

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

Règlement n° 793-1 modifiant le règlement 793 concernant la prévention des incendies

ATTENDU QUE les feux d'artifice domestiques et commerciaux représentent certains risques pour la sécurité en raison de leur potentiel incendiaire ;

ATTENDU QUE les feux d'artifice produisent des particules fines qui ont une incidence négative sur la qualité de l'air et des polluants qui contaminent l'eau de façon durable ;

ATTENDU QUE le bruit et la lumière produits par les feux d'artifice constituent une source de perturbation importante pour la faune ;

ATTENDU QUE l'utilisation de lanternes volantes en papier s'est avérée compromettre la sécurité incendie lors de la tenue de certains événements dans les dernières années ;

ATTENDU les discussions à ce sujet intervenues entre le service de sécurité incendie et le conseil municipal ;

ATTENDU QUE le conseil désire interdire l'utilisation des feux d'artifice et des lanternes volantes sur son territoire ;

ATTENDU QUE l'utilisation des feux d'artifice est régie par le règlement 793 sur la prévention des incendies.

Il est proposé par le conseiller Derek Dagenais-Guy

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard adopte le règlement 793-1 modifiant le règlement 793 concernant la prévention des incendies.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TIR DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

L'article 2.2.2 du règlement 793 est abrogé

ARTICLE 3 FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES

L'article 5.1.1.3 règlement 793 est modifié et remplacé comme suit :

« 5.1.1.3 Feux d'artifice domestique

- 1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévues à la Loi sur les explosifs (LRC 1985, ch. E17), à l'exception des capsules pour pistolet jouet.
- 2) Abrogé.
- 3) Abrogé.
- 4) Abrogé.
- 5) Abrogé.
- 6) En tout temps, sur le territoire de la Municipalité, il est interdit d'allumer, d'utiliser ou de permettre que soit allumé ou utilisé des pièces pyrotechniques ou feux d'artifice de la classe mentionnée au paragraphe 1. »

ARTICLE 4 GRANDS FEUX D'ARTIFICE

L'article 5.1.1.3 règlement 793 est modifié et remplacé comme suit :

« 5.1.1.4 Grands feux d'artifice

- 1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 ainsi qu'aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de production de film, de pièces de théâtre ou d'émission de télévision, soit dans la mise en scène devant des spectateurs prévue à la Loi sur les explosifs (L.R.C. 1985, ch E-17).
- 2) Abrogé
- 3) Abrogé
- 4) Abrogé
- 5) Abrogé
- 6) Abrogé
- 7) Abrogé
- 8) Abrogé
- 9) Abrogé
- 10) Abrogé
- 11) En tout temps, sur le territoire de la Municipalité, il est interdit d'allumer, d'utiliser ou de permettre que soit allumé ou utilisé des pièces pyrotechniques ou feux d'artifice des classes mentionnées au paragraphe 1 »

ARTICLE 5 LANTERNES VOLANTES

L'article 5.1.1.6 est ajouté après l'article 5.1.1.5 du règlement 793 et se lit comme suit :

« 5.1.1.6 Lanterne volante

En tout temps, sur le territoire de la Municipalité, il est interdit d'allumer, d'utiliser ou de permettre que soit allumé ou utilisé des lanternes en papier de type volante et/ou destinées à être relâchées dans le ciel. »

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Claude Charbonneau
Maire



Alain Halley
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Avis de promulgation :

13 décembre 2024
13 décembre 2024
24 janvier 2025
3 février 2025